

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-05 CONCERNANT LA CONSTRUCTION
DES CHEMINS PUBLICS OU PRIVÉS**

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ., c. T-47.1) permet aux municipalités de régir les normes de construction et de municipalisation des chemins ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite ajuster les normes afin de s'assurer que les infrastructures construites sur le territoire répondent aux plus hauts standards de qualité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 4 mars 2026, par _____ ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Mille-Isles ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : ÉMISSION D'UN PERMIS

Le *Règlement numéro 2015-05 concernant la construction de chemins publics ou privés* est modifié en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 4.5, lequel se lit désormais comme suit :

« Lorsque les documents déposés démontrent la conformité du chemin et de l'ensemble des ouvrages, la Municipalité délivre une lettre d'acceptation provisoire. Aucun permis de construction visant un lot adjacent au chemin ne peut être délivré avant l'émission de cette acceptation provisoire. L'acceptation provisoire ne peut être délivrée qu'après la réalisation complète de la fondation supérieure du chemin ainsi que de l'ensemble des travaux de drainage et de stabilisation. »

ARTICLE 3 : DÉBLAI / REMBLAI ET LIGNE D'INFRASTRUCTURE

Le *Règlement numéro 2015-05 concernant la construction de chemins publics ou privés* est modifié en remplaçant l'article 4.10, lequel se lit désormais comme suit :

« Les déblais / remblais désignent tous les terrassements comprenant les déblais de 1^{ère} classe, les déblais de 2^e classe et les remblais à exécuter suivant les plans et devis approuvés. Les travaux de remblai/déblai permettent de définir la ligne d'infrastructure.

Les pentes ascendantes et descendantes devront être inférieures à 12 %. Nonobstant ce qui précède, les pentes de chemin peuvent atteindre 14 % sur une longueur maximale de 100 mètres. Le cas échéant, cette

pente doit être précédée ou suivie d'une pente ayant un maximum de 8 % dans le même sens sur une distance minimale de 100 mètres.

La ligne d'infrastructure doit être dépourvue de blocs de plus de 300 mm sur les premiers 600 mm de profondeur de cette même ligne. Aux endroits où l'infrastructure est sous forme de remblai, elle devra être compactée par couche de 300 mm. Une compaction peut être vérifiée par le laboratoire sous forme de « maximum atteint. »

Advenant la présence de sol jugé instable ou de faible capacité portante (ex : argile, etc.), prévoir l'enlèvement de cette couche de sol jusqu'au sol solide avant la mise en place de la couche de remblai.

Si, avant ou lors de la construction de la structure de chaussée, il est constaté que la qualité du sol en place n'a pas les caractéristiques requises pour le type de fondation proposée, un ingénieur spécialisé en mécanique des sols devra être mandaté par la Municipalité ou l'ingénieur retenu par le promoteur (aux frais du promoteur), pour émettre des recommandations.

À la suite des recommandations, la Municipalité se réserve le droit de modifier la composition de la chaussée quant aux types de matériaux et leurs épaisseurs. Un renforcement avec des matériaux synthétiques (géotextile ou géogrid) pourra être exigé.

Le cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports du Québec (MTQ) indique les méthodes de mise en œuvre des déblais / remblais.

Les surplus de matériaux de déblais ou les matériaux de rebuts provenant du déboisement, du nettoyage et autre doivent être disposés dans un endroit autorisé (référence LOE). Toutes les autorisations et tous les permis de remplissage devront être obtenus et remis au fonctionnaire désigné. »

ARTICLE 4 : STRUCTURE DE CHAUSSÉE

Le *Règlement numéro 2015-05 concernant la construction de chemins publics ou privés* est modifié en remplaçant l'article 4.14, lequel se lit désormais comme suit :

« 4.14 : Structure de chaussée d'un chemin

La structure de chaussée d'un chemin doit être conforme aux recommandations de l'étude géotechnique exigée en vertu du présent règlement.

Malgré ce qui précède, la structure de chaussée doit, en tout temps, présenter une épaisseur minimale totale de six cents (600) mm, composée comme suit:

- a) **Fondation inférieure:** trois cents (300) mm de pierre concassée de calibre MG-56, conforme aux exigences du ministère des Transports du Québec. La compaction doit atteindre au minimum quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du Proctor modifié ou cent pour cent (100 %) de la valeur d'une planche de référence réalisée sur le site.

- b) **Fondation supérieure:** trois cents (300) mm de pierre concassée de calibre MG-20, conforme aux exigences du ministère des Transports du Québec. La compaction doit atteindre au minimum quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du Proctor modifié ou cent pour cent (100 %) de la valeur d'une planche de référence réalisée sur le site. »

ARTICLE 5 : REVÊTEMENT BITUMINEUX

Le *Règlement numéro 2015-05 concernant la construction de chemin publics ou privés* est modifié en remplaçant l'article 4.16, lequel se lit désormais comme suit :

« 4.16 : Revêtement bitumineux

Toute nouvelle voie collectrice ou locale, qu'elle soit destinée à devenir publique ou à demeurer privée, doit être asphaltée sur toute sa longueur, conformément aux normes en vigueur.

Malgré ce qui précède, un chemin dont le statut demeure privé peut, lorsqu'une autorisation à cet effet est prévue à l'entente relative à des travaux municipaux, être recouvert uniquement de pierre concassée, conformément à l'article 6.6 du présent règlement. »

ARTICLE 6 : PAVAGE DE LA CHAUSSEE

Le *Règlement numéro 2015-05 concernant la construction de chemin publics ou privés* est modifié en remplaçant l'article 4.17, lequel se lit désormais comme suit :

« 4.17 : Pavage de la chaussée

Avant la mise en place du revêtement bitumineux, le requérant doit soumettre à la Municipalité, pour approbation, un plan des pentes « tel que construit ».

Le pavage de la chaussée doit débuter au plus tôt un (1) an après la construction de la fondation supérieure du chemin.

La largeur du pavage doit être la suivante:

- a) pour un chemin dont l'emprise est de quinze (15) mètres: six virgule vingt (6,20) mètres, réalisée au moyen d'un finisseur de largeur équivalente;
- b) pour un chemin dont l'emprise est de vingt (20) mètres: une largeur déterminée selon les conditions du projet et approuvée par la Municipalité, sans pouvoir être inférieure à sept (7) mètres.

Le type et l'épaisseur du revêtement bitumineux doit être conforme aux recommandations de l'étude géotechnique exigée en vertu du présent règlement. Malgré ce qui précède, le revêtement bitumineux doit avoir une épaisseur minimale de soixante-dix (70) mm, posée en une seule couche. L'enrobé bitumineux, fabriqué et posé à chaud, doit en tout temps être conforme aux exigences applicables du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

Toute modification aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, survenue après l'entrée en vigueur du présent règlement, prévaut sur les normes ci-dessus.

La Municipalité peut exiger, sur recommandation de ses consultants, un nombre de couches différent et/ou un taux d'application différent.

La mise en place du revêtement bitumineux doit être surveillée par un laboratoire en mécanique des sols reconnu et approuvé par la Municipalité. Le laboratoire doit notamment assurer le suivi des paramètres suivants: la conformité du mélange bitumineux, le taux de pose, la température de l'enrobé lors de la pose, la température du joint avant et lors de la pose de la deuxième (2e) travée, l'épandage du liant bitumineux, ainsi que toute autre exigence prévue aux normes du BNQ ou du CCDG. »

ARTICLE 7 : CHEMIN EN IMPASSE

Le *Règlement numéro 2015-05 concernant la construction de chemin publics ou privés* est modifié en remplaçant l'article 4.20, lequel se lit désormais comme suit :

« 4.20 : Chemin en impasse

L'aménagement de tout cercle de virage, « T » de virage ou tête-de-pipe doit être réalisé sur une surface dont la pente n'excède pas cinq pour cent (5 %) dans toutes les directions.

La surface de roulement du cercle de virage doit être d'un diamètre minimal de trente (30) mètres.

La construction de tout ilot doit être conforme aux normes de conception applicables du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec et faire l'objet d'une approbation préalable de la Municipalité.

Lorsque le projet est réalisé par phases et que les travaux se poursuivent en phases subséquentes dans un délai maximal de dix-huit (18) mois, un espace de virage temporaire en « T », conforme aux normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, peut être aménagé temporairement, selon les conditions prévues à l'entente relative aux travaux municipaux. »

ARTICLE 8 : DOCUMENTS REQUIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN PUBLIC

Le *Règlement numéro 2015-05 concernant la construction de chemin publics ou privés* est modifié à l'article 5.1, par l'ajout d'un élément à la liste du 1^{er} alinéa, lequel se lit comme suit :

« - Un rapport d'étude géotechnique incluant, sans s'y limiter, une description du site, du contexte géologique et des travaux en terrain, l'interprétation des sondages et la description visuelle des sols, les rapports de sondages et de forage indiquant l'élévation ainsi que la localisation précise, des recommandations géotechniques relatives notamment au drainage, à la structure de chaussée, au type d'enrobé, au taux de compaction, à la pose des conduites et à la réutilisation des matériaux, ainsi que des recommandations environnementales incluant, notamment, l'estimation des volumes de sols en place, les modalités de gestion des matériaux granulaires résiduels et des sols contaminés, de même que les certificats d'analyses chimiques. »

ARTICLE 9 : ACCEPTATION PROVISOIRE

Le *Règlement numéro 2015-05 concernant la construction de chemin publics ou privés* est modifié à l'article 5.3, par l'ajout d'un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :

« Lorsque les documents déposés démontrent la conformité du chemin et de l'ensemble des ouvrages, la Municipalité délivre une lettre d'acceptation provisoire. Aucun permis de construction visant un lot adjacent au chemin ne peut être délivré avant l'émission de cette acceptation provisoire. »

ARTICLE 10 : DOCUMENTS REQUIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN PRIVÉ

Le *Règlement numéro 2015-05 concernant la construction de chemin publics ou privés* est modifié à l'article 6.1, par l'ajout d'un élément à la liste du 1^{er} alinéa, lequel se lit comme suit :

« - Un rapport d'étude géotechnique incluant, sans s'y limiter, une description du site, du contexte géologique et des travaux en terrain, l'interprétation des sondages et la description visuelle des sols, les rapports de sondages et de forage indiquant l'élévation ainsi que la localisation précise, des recommandations géotechniques relatives notamment au drainage, à la structure de chaussée, au type d'enrobé, au taux de compaction, à la pose des conduites et à la réutilisation des matériaux, ainsi que des recommandations environnementales incluant, notamment, l'estimation des volumes de sols en place, les modalités de gestion des matériaux granulaires résiduels et des sols contaminés, de même que les certificats d'analyses chimiques. »

ARTICLE 11 : MESURES D'ASSOUPPLISSEMENTS

Le *Règlement numéro 2015-05 concernant la construction de chemin publics ou privés* est modifié en remplaçant l'article 6.8, lequel se lit désormais comme suit :

« 6.8 : Mesures d'assouplissements de surface de roulement pour de nouveaux chemins privés

La construction d'un nouveau chemin privé desservant un total de cinq (5) lots ou moins peut, à titre d'assouplissement, bénéficier d'une largeur réduite de la surface de roulement. Dans ce cas, la largeur minimale de la surface de roulement est fixée à cinq (5) mètres.

Malgré ce qui précède, le cadastre du chemin privé doit respecter les normes prévues au Règlement de lotissement numéro RU.03.2011, et toute autre disposition applicable du présent règlement doit être respectée. »

ARTICLE 12 : PONCEAUX

Le *Règlement numéro 2015-05 concernant la construction de chemin publics ou privés* est modifié en remplaçant le troisième alinéa de l'article 7.7, lequel se lit désormais comme suit :

« Les matériaux autorisés pour la construction d'un ponceau sont les suivants:

- a) tuyaux en polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieur lisse, de classe minimale R-320 ;
- b) tuyaux en béton.

Les tuyaux doivent être neufs, non endommagés et installés conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 13 : LUMINAIRES DES CHEMINS

Le *Règlement numéro 2015-05 concernant la construction de chemin publics ou privés* est modifié en remplaçant l'article 8.1, lequel se lit désormais comme suit :

« 8.1 : Luminaires de chemin

Le promoteur assume, à ses frais, le coût d'acquisition des luminaires de chemin ainsi que tous les coûts liés à leur installation.

Lorsque l'installation d'un luminaire de chemin requiert la pose d'un poteau dédié, le promoteur doit également assumer, à ses frais, l'ensemble des coûts afférents audit poteau, incluant sa fourniture, son installation et le raccordement du luminaire au réseau électrique.

Des luminaires doivent être installés obligatoirement:

- a) aux intersections;
- b) à l'approche des courbes;
- c) à l'espace réservé aux kiosques postaux.

Tout luminaire additionnel jugé requis doit être prévu et exigé dans le cadre de l'entente relative aux travaux municipaux.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé
Maire

Gabriel Therrien
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Adoption :
Avis de promulgation :